



**RAPPORT DE PRESENTATION
SUR LES CHOIX DU MODE DE GESTION ET SUR LE PRINCIPE
DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES « ENFANCE-
JEUNESSE »**

I. CONTEXTE DU PROJET

Le syndicat intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM) est un syndicat intercommunal à vocation multiple qui a été créé entre les communes d'Anthy-sur-Léman, Margencel et Sciez-sur-Léman, pour, tel que cela ressort de ses statuts tels qu'approuvés lors de la séance du 31 octobre 2024 :

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à la Petite enfance, l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Gérer ou de missionner localement les actions Péri-scolaires et Extrascolaires suivantes :
 - Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales
 - Des Accueils de Loisirs 3 à 10 ans et/ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM ;
 - Des Accueils et Garderies péri-scolaires 3 à 10 ans et/ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM ;
 - Des Accueils en Locaux Jeunes et Animation Jeunesse 11-17 ans ;
 - Des séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps pour les 3 à 17 ans ;
 - D'Accueils de la petite enfance et de l'enfance de 0 à 3 ans et jusqu'à l'âge de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap en partenariat avec les structures compétente;
 - Du Relais Petite Enfance ;
 - De l'Information Jeunesse ;

- D'assurer l'animation et la surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne
- Créer, aménager, entretenir, et gérer les trois équipements sportifs de type skate-park suivants, tels que délimités dans le plan annexé aux présents statuts, soit :
 - o un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;
 - o un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;
 - o d'un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65), sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.
- Assurer des actions d'information et de prévention à destination des jeunes de 18 – 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres ;
- Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure.

Aujourd'hui, les actions périscolaires et extrascolaires sont prises en charge par deux associations, à leur propre initiative, qui bénéficient du soutien financier du SISAM.

Néanmoins, eu égard aux enjeux que ces activités représentent et à la volonté du SISAM de répondre à un besoin spécifique, de renforcer son rôle et son pouvoir dans l'organisation des services proposés, le SISAM souhaite ériger en activité de service public la gestion de ces activités et ainsi modifier le cadre de leur fonctionnement sur la base d'un cahier des charges précis.

A cet égard, il est apparu au Syndicat que le recours à un mode de gestion externalisé du service public serait plus adapté. Outre une clarification de la situation, celui-ci devrait permettre d'assurer une gestion privilégiant la performance de l'exploitation, la transparence de sa passation et le contrôle du futur prestataire par le SISAM.

Cette réflexion a été menée, parallèlement, à une volonté des trois Communes membres de transférer au SISAM, d'une part, une partie de la compétence « Pause méridienne », à savoir animation et organisation des activités éducatives durant la pause méridienne et surveillance des enfants, et d'autre part, la gestion d'un équipement sportif et récréatif, à Margencel, et deux équipements de type skate-park, situés à Sciez et Anthy, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Bien que ne disposant pas encore de la compétence, il apparaît que la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un tel contrat de délégation de service public doit être initiée dès à présent. A ce titre, il convient de rappeler que le juge administratif a admis la possibilité pour un syndicat d'initier une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion d'un contrat avant la prise des compétences permettant de conclure un tel contrat, dès lors que la procédure de transfert de compétences a été initiée et que le contrat est conclu à compter de l'entrée en vigueur de la prise des compétences (CE, 9 juin 2020, n°436922-436925-436926).

L'objet du présent rapport est d'expliquer le choix du recours à un contrat de DSP et de présenter les grandes lignes du contenu et des modalités de ce contrat.

II. PRÉSENTATION SUCCINCTE ET GÉNÉRALE DES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Outre la possibilité de gestion directe du service public par le SISAM (Régie), il existe la possibilité d'externaliser, c'est-à-dire de confier tout ou partie des missions de service public à un tiers, le plus souvent une personne privée (Société ou Association notamment).

II.1. La gestion directe : la Régie

Au sein de la Régie, il existe plusieurs degrés de gestion directe du service public :

Une gestion en régie conduirait le SISAM à assurer lui-même le service, par ses propres moyens financiers, humains et matériels.

Une régie est créée et son organisation administrative déterminée par délibération du conseil métropolitain. Sa création doit être précédée :

- d'un avis de la commission consultative des services public locaux (art. L.1412-1 du code général des collectivités territoriales – ci-après « CGCT » - applicable aux services publics industriels et commerciaux),
- et, dès lors que la régie n'est pas le mode de gestion actuel des activités « Enfance – jeunesse », d'une saisine du comité social et territorial - correspondant à l'ancien comité technique paritaire (art. 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Une régie peut être créée pour exploiter un SPIC.

Les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du CGCT prévoient deux types de régies :

- la régie dotée de la seule autonomie financière,
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

➤ La Régie autonome dotée de la seule autonomie financière

Il s'agit d'une forme de régie dotée de la seule autonomie financière, c'est-à-dire d'un budget annexe et non du budget général de la collectivité ou de l'établissement. En revanche, la régie autonome ne dispose pas de la personnalité morale. Elle constitue un prolongement de la personne publique mais dispose néanmoins d'une certaine individualisation à deux égards :

- Institutionnellement : la régie est dotée, sous l'autorité du président du SISAM et du conseil syndical, d'un conseil d'exploitation, d'un président du conseil d'exploitation (et non de la régie) et d'un directeur, tous deux désignés par l'organe exécutif sur proposition du Président (art. L.2221-14 et R.2221-2 du CGCT). Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et de propositions.

- Budgétairement : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du SISAM (art. L.2221-11 et R.2221-69 du CGCT). Ce budget est préparé par le directeur (art. R.2221-68 du CGCT) et voté par le conseil syndical (art. R.2122-63 du CGCT). L'agent comptable est celui du SISAM (art. R.2221-76 du CGCT).

Les décisions sont prises par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

S'agissant de la gestion et de l'exploitation, les caractéristiques de la régie autonome sont, en substance, les suivantes :

- le risque d'exploitation et la responsabilité sont assumés directement par le SISAM.
- Le contrôle de l'exécution du service est assuré directement par le SISAM au sein de ses services - l'accès à l'information et au contrôle en est ainsi facilité.
- Les compétences propres à la gestion et à l'exploitation du service doivent être maîtrisées en interne par le SISAM.
- Les relations sociales : le SISAM doit assurer en direct une gestion différenciée de la fonction ressources humaines (gérer en parallèle des agents de statut privé et de statut public).
- Les relations avec les usagers : le SISAM est responsable du fonctionnement du service vis-à-vis des usagers.
- Les aspects financiers et le coût du service : le SISAM assure, outre les recettes perçues des usagers, le coût du service et assume directement le risque d'exploitation en cas de non atteinte des objectifs.
- L'intervention d'un tiers : une exploitation en régie n'est pas nécessairement exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. La régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister. Pour cela, le SISAM doit conclure des contrats dans le respect des règles de la commande publique (après publicité et mise en concurrence préalable notamment).

➤ *La Régie personnalisée : une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière*

Il s'agit d'une régie dotée de la personnalité morale comme de l'autonomie financière. En réalité, il s'agit davantage d'un établissement public industriel et commercial (ci-après « EPIC »), distinct du SISAM, administré par un Conseil d'administration et un Directeur désigné par l'assemblée délibérante :

- Institutionnellement : l'EPIC est administré par un conseil d'administration et son président, ainsi que par un directeur sur proposition du Président du SISAM (art. L.2221-10 et R.2221-2 du CGCT). Ces organes sont distincts du SISAM.
- L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration (il décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas

le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois).

- Budgétairement : l'EPIC dispose d'un budget propre, voté par le conseil d'administration (R.2122-25 du CGCT). Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable (art. R.2221-30 du CGCT).

S'agissant de la gestion et de l'exploitation, les caractéristiques de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont, en substance, les suivantes :

- Un contrat peut être signé entre la régie et le SISAM. Le risque d'exploitation et la responsabilité restent assumés in fine par le SISAM.
- Le contrôle : le conseil d'administration prend les décisions pour l'EPIC. Son directeur est seul responsable du fonctionnement du service. Le Président du SISAM ou son représentant, qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration, n'ont qu'une voix consultative (art. R.2221-20 du CGCT).
- Les compétences : elles sont **maîtrisées en interne par le SISAM**.
- Les relations sociales : **l'EPIC assure en direct la gestion des ressources humaines** et les relations sociales en son sein.
- Les relations avec les usagers : l'EPIC est responsable du fonctionnement du service vis-à-vis des usagers.
- Les aspects financiers : **le SISAM assume in fine le risque d'exploitation** en cas de non atteinte des objectifs.
- L'intervention d'un tiers : une exploitation en régie sous forme d'EPIC n'est pas nécessairement exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. La régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : entretien et maintenance des installations par exemple). Pour cela, l'EPIC sera soumis aux règles de la commande publique.

Régies autonomes et régies personnalisées se différencient par le degré - plus ou moins important - d'autonomie du service exploité, par rapport à la collectivité.

La décision de gérer, en régie, les activités « Enfance – jeunesse » entraîne les implications suivantes :

- Impossibilité d'association avec des partenaires privés. La collectivité supporte l'intégralité des coûts et risques financiers et d'exploitation de l'activité.
- Application des règles de la comptabilité publique et des règles de la commande publique

II.2. La gestion déléguée (externalisation)

Par gestion déléguée, on entend toute gestion assurée par une personne autre que la collectivité publique. Cette personne est, le plus souvent, de droit privé (société ou association).

Ce procédé de gestion consiste pour la personne publique qui en a la charge, à confier l'exercice d'une activité à une personne juridique distincte, sous la forme d'un contrat conclu avec celle-ci.

II.2.1/ La gestion déléguée sans mise en concurrence : la création d'une société publique locale

La SPL présente la particularité d'être à la fois un mode de gestion directe du service public et une structure externe exploitant le service public.

La SPL est prévue à l'article L.1531-1 du CGCT et soumise, sous réserve du respect des règles qui lui sont propres, aux dispositions des articles L.1521-1 et suivants du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales (art. L.1530-1 alinéa 5 du CGCT). En outre, en tant que société anonyme, la SPL est également régie par les dispositions du Livre II du code de commerce (art. L.1531-1 alinéa 4 du CGCT).

Son capital est entièrement public (art. L.1531-1 alinéa 1 du CGCT). **Il doit être réparti entre au moins entre 2 actionnaires. En pratique, le SISAM devrait s'associer avec une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités : le SISAM ne peut donc pas créer une SPL tout seul.**

Son personnel relève du statut de droit privé. Sa gestion est donc soumise au droit du travail. Un détachement auprès de la société ou une mise en disponibilité peuvent être envisagés pour les fonctionnaires.

Les règles d'organisation et de gouvernance applicables sont celles applicables à une entreprise privée (conseil d'administration ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance). Les collectivités actionnaires, représentées par leurs élus au sein des organes délibérant, sont les seules décisionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée (art. L.1524-5 du CGCT).

Son objet social peut tout à fait correspondre à l'exploitation d'un service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général (art. L.1531-1 alinéa 2 du CGCT). Les collectivités territoriales actionnaires doivent confier, à la SPL, des missions qui concurrencent à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres (art. L.1531-1 alinéa 3 du CGCT).

La gestion d'un service public par la SPL peut lui être confiée par voie contractuelle, sans qu'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence ne doive être mise en œuvre si les conditions cumulatives prévues aux articles L.3211-1 et suivants (pour les concessions) ou aux articles L.2511-1 et suivants (pour les marchés publics) du code de la commande publique sont réunies (on parle alors de « in house », « quasi-régie » ou de prestataire « intégré ») :

« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

II.2.2/ Les modes de gestion avec mise en concurrence : Délégation de service public ou Marché public de service

S'agissant de la gestion déléguée, deux principaux contrats dits « de la commande publique » existent. Il s'agit de :

- **La délégation de service public** (si l'activité revêt bien la qualité d'activité de service public) ;
- **Le marché public de service.**

II.2.2.1/ La délégation de service public

Selon l'article L. 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique précise « La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le contrat : l'article L.1121-1 du code de la commande publique définit la concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage

ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

- **Le délégataire se voit confier une mission globale et complète**, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service (sa mission est donc plus large que celle du titulaire du marché public). **Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par l'autorité délégante**. Le contrat permet au SISAM d'encadrer de manière forte tous les aspects de cette gestion et exploitation.
- Le contrat doit veiller à organiser les relations contractuelles et contraindre l'entreprise à réaliser ses engagements en matière de qualité de service. Il doit être équilibré et encadrer les responsabilités respectives des parties.
- **Contrôle : la personne publique conserve un fort pouvoir de contrôle sur le titulaire du contrat au travers des clauses préalablement définies**. Toute méconnaissance des obligations contractuelles est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.
 - Si l'accès à l'information concernant le service est moins facilité dès lors qu'elle passe par l'intermédiaire du titulaire, les dispositions du CGCT et du code de la commande publique imposent la production par le délégataire de rapports annuels portant sur l'exécution du service et permettant au SISAM d'assurer un suivi de celle-ci.
 - Le SISAM doit donc conserver des compétences en interne pour assurer le contrôle de la qualité du service, le respect des engagements contractuels ainsi que la gestion comptable et financière du contrat.
- **Compétences : la DSP est passée au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le cadre de laquelle le SISAM peut librement négocier avec les candidats**.
- **Relations sociales : le délégataire est responsable de la gestion des ressources humaines s'agissant de son personnel qui est affecté à l'exécution du service public. La gestion du personnel relève des règles prévues dans le code du travail et des conventions collectives applicables**.
- **Relation avec les usagers : le délégataire est responsable du fonctionnement et des conditions d'exécution du service vis-à-vis des usagers et des tiers**.
- **Aspects financiers : dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une DSP implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable**.
 - L'article L.1121-1 du code de la commande publique précise que *« la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés »*.

- Le délégataire peut être chargé d'acquérir des biens nécessaires au service public.

II.2.2.2/ Le marché public de services

Le marché public est régi par les articles L.2000-1 à L.2691-2 et R.2100-1 à R.2691-1 du Code de la commande publique.

Un marché public de services est un contrat conclu à titre onéreux par le SISAM avec un ou plusieurs opérateurs économiques et ayant pour objet la réalisation de prestations de services afin de répondre à ses besoins en matière de services.

Les caractéristiques du marché public de services sont les suivantes :

- Le contrat : l'article L.1111-1 du Code de la commande publique définit le marché comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »
- Contrôle : la personne publique conserve un fort pouvoir de contrôle sur le titulaire du marché au travers des clauses préalablement définies. Toute méconnaissance des obligations contractuelles est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités. L'accès à l'information concernant le service est toutefois moins facilité car elle passe par l'intermédiaire du titulaire du marché.
- Compétences de l'opérateur : le marché est passé au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Relations sociales : le titulaire du marché est responsable de la gestion des ressources humaines s'agissant du personnel affecté à l'exécution de la prestation de service. La gestion du personnel relève des règles prévues dans le code du travail et des conventions collectives applicables.
- Relation avec les usagers : le SISAM conserve la responsabilité du fonctionnement et des conditions d'exécution du service vis-à-vis des usagers et des tiers.
- Aspects financiers : en dehors des charges du service, la personne publique assure le financement de toute opération liée au service. Le cas échéant, les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par le SISAM.
 - Dès lors qu'il est rémunéré par le versement d'un prix contractuellement défini, quel que soit le résultat (commercial) de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion.
 - Le risque d'exploitation est supporté par la personne publique.

II.2.3/ Les différents types de Concessions de service public / DSP

* La CONCESSION, prise dans son acception restrictive, est un mode de gestion par lequel une collectivité confie à son délégataire le soin de construire, de financer et d'exploiter un équipement à

ses risques et périls, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation.

En échange de ce service, le concessionnaire se rémunère par la perception des redevances sur les usagers, lesquels doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde le profit.

* L'AFFERMAGE, quant à lui, est un mode de gestion par lequel la collectivité affermante confie à un fermier le soin d'exploiter à ses risques et périls un service public dont les ouvrages ont déjà été construits par la collectivité elle-même en se rémunérant directement par le versement des redevances payées par les usagers. Le fermier n'a pas à supporter les investissements.

Il doit garantir la maintenance des ouvrages.

Le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité et l'occupation du domaine public. Le fermier peut également percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques par exemple) dès lors, néanmoins, que les redevances versées par les usagers ne prennent pas un caractère accessoire.

* Enfin, la REGIE INTERESSÉE est un mode de gestion du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. La collectivité lui remet les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une part fixe et un pourcentage sur les résultats d'exploitation (part variable). Le régisseur ne supporte pas les pertes éventuelles du service.

Dans la mesure où le régisseur supporte un risque d'exploitation, la régie intéressée constitue une délégation de service public et non un marché public (CE, 30 juin 1999, n° 198147, SMITOM Centre-Ouest Seine-et-Marnais).

L'encaissement des recettes pour le compte de la collectivité suppose la mise en place, concomitamment au contrat de régie intéressée, d'une régie de recettes : ce contrat conduit à un strict contrôle public sur l'activité du régisseur (CGCT, art. R. 2222-5) et, d'autre part, par la rémunération du régisseur qui est liée aux résultats d'exploitation du service (CE, 6 avr. 1895, *Deshayes* : Lebon, p. 344).

Il en va cependant différemment d'un contrat de régie intéressée dans lequel « *le mode d'intéressement du cocontractant de l'Administration ne fait dépendre qu'à la marge sa rémunération de l'efficacité de sa gestion et des résultats qu'il aura obtenus* » (TA Besançon, ord., 26 nov. 2001, Sté Gesclub). En l'absence de réel risque d'exploitation pour le régisseur, il s'agira alors d'un marché public.

II.2.4/ Préconisations

Le critère essentiel de distinction entre ces deux types de contrat réside dans la détermination de la personne supportant le risque d'exploitation. En effet, dans l'hypothèse d'une concession de service public (concession, affermage, ou régie intéressée), le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire et non plus par l'autorité concédante (collectivité territoriale ou EPCI).

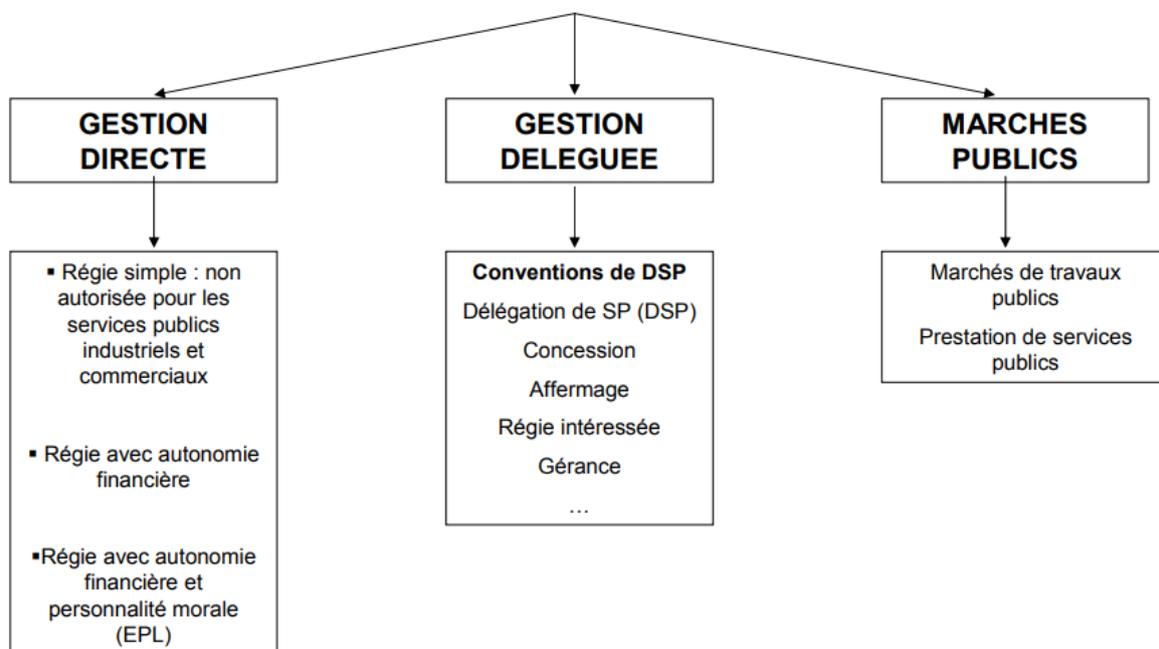
A l'inverse, dans l'hypothèse d'un marché public, le risque d'exploitation reste supporté par la personne publique qui en a la charge, en ce sens que celle-ci verse un prix au titulaire du marché. Ainsi, ce dernier est assuré d'être rémunéré de la même manière, schématiquement, que l'activité confiée prospère ou soit, à l'inverse, déficitaire (CE, 7 nov. 2008, Département de la Vendée : Req. n°291794).

Autrement dit, le choix entre ces deux types de contrats, dans l'hypothèse où la collectivité publique souhaite externaliser la gestion du service public, n'est pas anodin.

En effet, d'un point de vue financier, la solution la plus confortable consisterait à confier l'exécution du service public à un tiers qui en supporte les risques d'exploitation.

Dans l'hypothèse inverse, celle du marché public, la collectivité demeure l'entité qui supporte le risque d'exploitation.

Voici un schéma de synthèse des modes de gestion possible des services publics pour les activités « Enfance – Jeunesse » (3-15 ans) :



III. JUSTIFICATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le SISAM, après avoir analysé et comparé les diverses possibilités lui étant offertes pour gérer les activités « Enfance-Jeunesse » relevant de sa compétence, en conclut que la régie permet à la collectivité d'exercer elle-même l'exploitation (par ses propres services) et bénéficie d'une totale maîtrise de l'outil. La création d'une régie à seule autonomie financière, ou personnalisée de type EPIC autonomiserait la gestion du Syndicat mais avec les mêmes inconvénients tenant à l'implication intercommunale dans ce projet.

En effet, ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier. En cas de régie sans personnalité morale, c'est le conseil syndical qui doit délibérer sur toutes les actions de la régie.

Or, cela impliquerait des recrutements et un suivi quotidien de l'activité avec des moyens matériels et en personnels propres.

Il est donc proposé au SISAM de recourir à un mode de gestion du service externalisé.

Parmi les deux modes de gestion contractuels envisageables, le recours au marché public est exclu dès lors qu'il ne permettrait pas au SISAM de transférer le risque lié à la gestion et à l'exploitation du service sur le titulaire.

Le recours à la gestion déléguée du service apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté aux attentes et aux objectifs que le SISAM s'est fixé. Il présente les avantages suivants :

- le transfert au délégataire des difficultés et des risques d'exploitation liés aux services qu'elle peut mettre à sa charge.
- le transfert du risque lié à la gestion du personnel ;
- la capacité du SISAM de s'appuyer sur un partenaire intéressé économiquement au développement du site, sa qualité et sa fréquentation ;
- le bénéfice de l'expertise et de l'organisation d'un exploitant spécialisé dans les activités « Enfance Jeunesse » ;
- la transparence des informations.

La pertinence du choix de ce mode de gestion est confirmée dans le secteur de la petite enfance (choix opéré par de nombreuses collectivités).

IV. TYPE DE CONTRAT

IV.1/ Objet du contrat

Le SISAM peut confier, au délégataire, la gestion et l'exploitation des activités suivantes de l'activité de service public selon ses attentes et exigences techniques, à destination des enfants et adolescents âgés de 3 ans à 14 ans pour les Communes de Sciez-sur-Léman, Anthy-sur-Léman et Margencel :

- Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) pour les 3 communes, le matin (7h30 – 8h30) et le soir (16h30-18h30) ;
- Accueil de loisirs du mercredi en période scolaire toute la journée (7h30 – 18h30) ou à la demi-journée (7h30-13h30), pour l'ensemble des enfants de 3 à 11 ans, inscrits dans les écoles primaires des trois Communes membres et aux enfants résidant sur le territoire d'une des trois Communes mais scolarisés dans des écoles primaires extérieures à ces Communes.
- Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires (dont vacances d'été) :
 - pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, inscrits dans les écoles primaires des trois Communes membres et pour les enfants résidant sur le territoire d'une des trois Communes mais scolarisés dans des écoles primaires extérieures à ces Communes.
 - Pour les jeunes sous réserve d'être scolarisés au collège et résidant sur l'une des trois Communes.
- Accueil jeunesse pour les enfants de 10 à 14 ans, scolarisés au collège ou résidant sur l'une des trois Communes et scolarisés dans un collège extérieur, le mercredi après-midi (12h30-17h30), le vendredi soir (17h30-21h30) et le samedi (14h-17h30).
- L'animation et l'organisation des activités éducatives durant la pause méridienne pour les élèves des écoles primaires des trois Communes, hors fourniture et distribution des repas et surveillance des élèves :
- Activités visées ci-dessus à destination des élèves et collégiens résidant sur le territoire et porteurs de handicap.

En tant que délégation de service public, le contrat engagera l'exploitant sur l'exploitation de l'activité de service public à destination de l'enfance-Jeunesse précitées (cf point V), mais d'autres objectifs lui seront assignés, notamment :

- Exploitation performante et optimisée selon un cahier des charges précis ;
- Gestion et entretien des équipements dans les meilleures dispositions afin de remettre au Syndicat, au terme du contrat, des ouvrages en parfait état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur, de même que des biens meubles en parfait état de fonctionnement également ;
- Horaires d'ouverture dépendants du fonctionnement prédéfini contractuellement.

Le SISAM mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation des activités déléguées excepté les bâtiments à fonction de siège. Au terme du contrat, le délégataire devra remettre au SISAM l'ensemble de ces biens en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le SISAM n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle le cocontractant disposerait de ses propres bâtiments. Dans cette hypothèse, il pourrait être envisagé de permettre aux candidats de présenter, en plus d'une offre de base, une variante aux termes de laquelle le SISAM ne mettrait pas ses biens à disposition du futur cocontractant.

Le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, procédera à l'acquisition et au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué dans les conditions fixées à la future convention.

Le délégataire sera chargé d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien courant et de maintenance des ouvrages et des biens immobiliers et mobiliers appartenant au SISAM.

IV.2/ Durée et dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, la durée du contrat est fixée en fonction de la nature et de l'importance des investissements demandés au délégataire.

La durée envisagée du contrat est de 3 ans, avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2025. Le montant de la DSP est de 3,5 millions d'euros HT.

Il est précisé que le mode de tarification est le suivant :

- participations des familles aux heures de garde et activités selon une grille tarifaire communiquée chaque année;
- subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- plus généralement, le délégataire sera autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de l'Enfance/Jeunesse qu'il s'oblige à solliciter ;
- une subvention exceptionnelle pourra être versée au délégataire en cas d'accueil d'un enfant porteur de handicap. Le versement de la subvention sera conditionné à la présentation d'un dossier justifiant le handicap et ses conséquences pour le délégataire (personnel supplémentaire etc...).

Les tarifs proposés aux non-résidents au sein du territoire intercommunal sont majorés. Cette majoration est autorisée dès lors que les tarifs proposés respectent le principe de proportionnalité et correspondent à une contrepartie pour l'utilisateur.

Enfin, en contrepartie des obligations du service public délégué, une compensation pourra être versée par le SISAM, dont le montant sera déterminé au moment de la signature de la convention, tout en maintenant un risque réel d'exploitation pour le cocontractant.

Le SISAM n'entend pas solliciter du délégataire le versement d'une redevance pour occupation du domaine public. En revanche, il sera prévu que le délégataire participe aux frais et charges des bâtiments, mis à sa disposition, dans le cadre du futur contrat, et appartenant au SISAM et aux Communes (écoles). Une convention tripartite sera conclue avec chaque Commune et annexée au futur contrat.

IV.3/ Périmètre du contrat et Gestion des Biens

Le périmètre de la délégation correspond à l'ensemble des immeubles et bâtiments suivants :

➤ **Sur la commune d'Anthy-sur-Léman**

- Ecole primaire publique Flora Saulnier, place du Pinet, Anthy-sur-Léman (74200) : cette adresse va être changée en 2025

- Salle dédiée au périscolaire au RDC

Salles partagées avec l'Education nationale :

- Tisanerie partagée avec le personnel ATSEM et l'Education Nationale »
- Salle de motricité partagée avec l'Education nationale
- Salle d'arts plastiques partagée avec l'Education Nationale
- Salle de sieste partagée avec l'Education Nationale
- Cour extérieure et préau
- Sanitaires
- Réfectoire scolaire

- Pour les activités extrascolaires et espace jeunesse – salle communale Les Laurentides, 2 rue de la Tiolettaz, Anthy-sur-Léman (74200) :

Accueil Jeunes

- Pour le Temps méridien - Ecole Primaire Publique Flora Saulnier Anthy Sur Lemman, Place du Pinet - 74200 Anthy-sur-Léman.4

- Salle dédiée au périscolaire au RDC
- Cour extérieure et préau
- Sanitaires
- Réfectoire scolaire

➤ **Sur la commune de Margencel**

- Ecole primaire Henri Corbet, 108 route de Jouvernex, Margencel (74200)

- Salle dédiée au périscolaire avec un espace modulable
- Salle de motricité partagée avec l'Education Nationale
- Borne d'accueil avec entrée autonome
- Cuisine pour les ateliers du périscolaire partagée avec l'Education Nationale
- Dortoir

- Salle de réunion et bureau
- Sanitaires
- Réfectoire scolaire
- Cour et préau
- Espace jeunesse- 4 place de la mairie, Margencel (74200)
 - 3 espaces à l'étage pour l'accueil des jeunes
 - Salle de réunion et bureau
 - Sanitaires
 - Réfectoire scolaire
- Temps méridien - Ecole primaire Henri CORBET, 108 route de Jouvernex, 74200 MARGENCEL.
 - Salle dédiée au périscolaire avec un espace modulable
 - Salle de motricité partagée avec l'Education Nationale
 - Sanitaires
 - Réfectoire scolaire
 - Cour et préau

➤ **Sur la commune de Sciez-sur-Léman**

- Accueil de loisirs et périscolaires

Durant les vacances scolaires, tous les enfants de Sciez seront accueillis sur le site des Crêts.

Actuellement, la commune de Sciez-sur-Léman propose pour l'accueil de loisirs les espaces suivants :

o Accueil de loisirs à l'École primaire publique des Buclines - 677 route d'Excuvilly, Sciez sur-Léman(74140)

- Réfectoire scolaire élémentaire
- Réfectoire scolaire maternelle
- Cour extérieure et préau

RCD

- Salle de motricité partagé avec l'Education nationale
- Deux salles attenantes mutualisées avec l'Education nationale (« Infirmierie »)
- Espace buanderie avec sanitaires enfants

ETAGE

- Salle d'animation maternelle
- Salle d'animation élémentaire

Pour le temps méridien

- Réfectoire scolaire élémentaire
- Réfectoire scolaire maternelle

- Cour extérieure et préau

RCD

- Salle de motricité partagé avec l'Education nationale
- Deux salles attenantes mutualisées avec l'Education nationale (« Infirmierie »)

Au printemps 2025, la commune de Sciez-sur-Léman va réceptionner une nouvelle école, l'Ecole Les Petits Crêts et mettre à la disposition du délégataire - usage exclusif ou partagé - les espaces suivants:

o Accueil de loisirs Les Petits Crêts - 74140 Sciez-sur-Léman

- Réfectoire scolaire élémentaire
- Réfectoire scolaire maternelle
- 3 grandes salles d'activité dédiées pour le périscolaire et l'extrascolaire
- Sanitaires pour le centre de loisirs
- Salle de motricité partagé avec l'Education nationale
- Tisanerie partagée avec l'Education nationale
- Espaces de rangement partagés avec l'Education nationale
- Local de sport (pour le rangement de matériels sportifs) dédié au périscolaire

Espace jeunesse de Sciez - 95 rue de l'Eglise, Sciez (74110)

- Salle accueil des jeunes (10-17 ans) « La ruche »

Pour le temps méridien - des Petits Crêts, 677 route d'Excuvilly - 74140 Sciez (livraison de la nouvelle école prévue en avril 2025)

Il est bien entendu que les biens constituent, selon les hypothèses, soit la propriété du SISAM, soit la propriété des Communes membres, durant l'exécution du contrat.

A son terme, tous ces biens matériels et immatériels resteront dans le domaine public intercommunal ou communal selon la nature du bien.

Le délégataire veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurité fixées par le service départemental de Prévention et Promotion de la Santé Familiale (PMI) et de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Il s'engagera en outre à respecter le Projet Educatif Territorial (PEDT) syndical.

IV.4/ Conditions d'exploitation

L'exploitation de la délégation s'effectuera aux risques et périls du délégataire, dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public au profit des usagers.

En vertu de son autonomie de gestion, le délégataire définira et mettra en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par le SISAM. Il contracte à cet égard une obligation de résultats.

IV.5/ Gestion du personnel

Pour assurer le service public, nouvellement créé par le délégant, le délégataire recrute, en nombre et en qualité, les personnels nécessaires à l'exercice de ces missions. Il fixe les conditions de travail et les rémunérations des personnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à la convention collective applicable pour le personnel qui y est soumis.

Le délégataire assure en outre la formation initiale et continue du personnel.

IV.6/ Entretien et maintenance

Le délégataire assurera, à ses frais, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement des ouvrages et des équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, nécessaires à l'exploitation du service public. Une convention tripartite sera conclue avec le délégataire, le Syndicat et la Commune concernée.

Durant toute l'exécution du contrat, le SISAM sera l'interlocuteur privilégié entre la Commune et le délégataire.

IV.7/ Contrôle du délégataire

Afin de permettre au Syndicat d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire lui adressera chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales :

- une présentation du service délégué (rapport d'activité),
- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- les conditions d'exécution du service,
- une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprendra l'ensemble des informations visées à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le délégataire devra en outre fournir semestriellement un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le SISAM de la qualité du service ainsi que de son évolution.

Le SISAM aura, en outre, la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

A ce rapport annuel et afin de garantir au SISAM une transparence et un suivi des activités déléguées, un Comité de suivi trimestriel sera mis en place afin de s'assurer du respect des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

IV.8/ Sanctions

Des sanctions seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire (pénalités, déchéance du contrat, etc., selon la gravité des cas ou des manquements).

Les principales catégories de sanctions sont présentées ci-dessous :

- Des sanctions pécuniaires adaptées à chaque manquement du délégataire seront prévues par le contrat : retard dans la remise du rapport annuel, non-transmission des informations demandées par le SISAM, non-respect de certaines obligations contractuelles etc.
- Des sanctions coercitives avec l'exécution d'office et la mise en régie provisoire si le délégataire ne réalise pas ses obligations contractuelles nécessaires à l'exploitation du service.
- La sanction résolutoire avec le prononcé de la déchéance du contrat en cas de faute d'une particulière gravité.

V. PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation est définie aux articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), ainsi que par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La procédure de passation du contrat de concession / DSP fera l'objet d'une publicité et mise en concurrence relevant de la procédure ordinaire, compte tenu du montant estimatif du contrat sur 3 ans.

Dans le cas d'une procédure ouverte (phases de candidature et d'offre concomitantes), la consultation se déroule comme suit :

- Préparation des documents de la consultation : septembre – fin novembre 2024
- Le SISAM publie un avis de concession (art L.3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 CCP) et met à la disposition des candidats le dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, projet de contrat, programme technique, documents techniques) : 20 décembre 2024
- Le SISAM fixe les critères de sélection des candidatures (article L. 3124-5 et R. 3124-4 à R. 3124-5 du Code de la commande publique).
- Le SISAM fixe la date limite de réception des candidatures et des offres : cette date ne peut être inférieure à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (article R. 3133-14) ;
- Organisation d'une visite sur les lieux, courant janvier 2025;
- Remise des candidatures et des offres : 25 février 2025

- La CDSP analyse et fixe la liste des candidats admis à présenter une offre (art L.1411-5 CGCT) : 10 mars 2025
- La CDSP analyse les offres initiales reçues et formule, après examen, un avis sur les offres (article L. 1411-5 du CGCT) : 15 avril 2025 ;
- L'autorité habilitée à signer le contrat peut négocier avec les candidats (art L.3124-1 et R. 3124-1 du Code de la commande publique) : 15 mai 2025
- A l'issue des négociations, l'autorité habilitée à signer le contrat demande aux candidats de remettre une offre finale : 5 juin 2025
- L'autorité habilitée à signer le contrat rédige un rapport d'analyse des offres, avec une proposition de classement des candidats (art L.3124-5 et R.3124-4 à R.3124-6 du Code de la commande publique) et saisit le conseil syndical du choix du candidat qu'elle propose de retenir.
- L'ensemble des éléments sont transmis aux élus 5 jours avant la séance du conseil syndical.
- Le conseil syndical approuve le choix l'attributaire du contrat et autorise le Président à signer le contrat : 8 juillet 2025 ;
- Le SISAM notifie son choix à tous les candidats (art L.3125-1 et R.3125-1 à R.3125-4 du Code de la commande publique) et procède aux formalités administratives (contrôle de légalité).
- La Présidente signe le contrat de délégation de service public après un délai d'au moins 11 jours (article R. 3125-2).
- Le SISAM publie un avis d'attribution (art L.3125-2 et R.3125-6 à R.3125-7 du Code de la commande publique).

Un planning détaillé est joint au présent rapport (Annexe 1).

Il est également possible de mettre en œuvre une procédure restreinte, distinguant successivement la phase de candidature puis d'offre.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, je sollicite votre avis, préalable à l'engagement de la procédure de passation de la convention de concession/délégation de service public.